

**COMMISSION DE DISCIPLINE DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE  
L'UNIVERSITÉ DE TOURS  
FORMATION COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES USAGERS**

**Décision n°U2024-3-5 concernant M. [REDACTED]**

Audience du 08 novembre 2024

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 811-5 et R. 811-10 et suivants du Code de l'éducation ;

Vu la lettre de convocation à une audience du Président de l'université de Tours en date du 03 septembre 2024 adressée à M. [REDACTED] par courriel dont il a été accusé réception le même jour ;

Vu le courrier en date du 18 septembre 2024, adressé par courriel, et proposant la sanction d'avertissement à M. [REDACTED] ;

Vu le courriel en date du 27 septembre 2024 par lequel M. [REDACTED] accepte la sanction proposée ;

Vu la lettre de saisine du Président de l'université de Tours en date du 07 octobre 2024 engageant des poursuites disciplinaires à l'encontre de M. [REDACTED] ;

Vu la convocation en date du 08 octobre 2024 de M. [REDACTED] à l'audience du 08 novembre 2024 devant la Commission de discipline adressée par courriel électronique ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

A été entendu au cours de l'audience :

- Le rapport d'instruction de Mme Jackie VERGOTE et M. Dimitry ABAFOUR
- Les observations de M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] né le [REDACTED], alors étudiant en 1<sup>ère</sup> année de BUT Sciences et génie des matériaux est mis en cause pour fraude ou tentative de fraude commise durant une l'évaluation du Projet Voltaire. M. [REDACTED] ayant reconnu les faits, le Président de l'université lui a proposé une sanction de blâme à l'issue de la procédure disciplinaire de reconnaissance des faits prévue à l'article R. 811-40 du code de l'éducation. Cette proposition ayant été acceptée par l'intéressé, le Président de l'université a saisi la formation de la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

2. D'une part, l'article R. 811-11 du code de l'éducation prévoit que : « Relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : 1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ». D'autre part, l'article VI-2 du règlement des études et des examens de licence, licence professionnelle et master de



l'université de Tours dispose que « les sujets des épreuves écrites terminales comportent, outre le texte du sujet lui-même : [...] Les documents et / ou matériels de composition autorisés (calculatrices, codes...). En l'absence d'indication, aucun document ou matériel n'est autorisé ».

3. Il ressort des pièces du dossier et de l'audience que M. [REDACTED] était convoqué le 21 juin 2024 à une épreuve de contrôle continue « Projet, Voltaire » en salle informatique à l'IUT de Blois. Il a été constaté que le déféré a réalisé le devoir demandé, qui devait se remplir en ligne, sans pour autant être présent dans la salle.

4. M. [REDACTED] a reconnu la matérialité des faits invoquant le fait qu'il ne savait pas qu'il devait être présent et faisant état de difficultés personnelles. La sanction de blâme lui a été proposée par la représentante du Président de l'Université.

4. Dans ces conditions, la Commission de discipline considère que les faits sont constitutifs d'une fraude ce qui justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de M. [REDACTED] une sanction.

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** La sanction de blâme proposée par la représentante du Président de l'Université et acceptée par le déféré est infligée à M. [REDACTED]

**Article 2 :** En conséquence, est prononcée la nullité de l'épreuve concernée pour M. [REDACTED]

**Article 3 :** La présente décision est notifiée à M. [REDACTED] à M. le Président de l'université de Tours et au Recteur d'académie. Elle prend effet à compter de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision est versée au dossier de M. [REDACTED] pour une durée de trois ans.

**Article 5 :** La présente décision est affichée dans les locaux de l'université.

Délibérée après l'audience du 08 novembre 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Stéphane SERVAIS, Professeur des universités, Président de la Commission de discipline ;
- Mme Jackie VERGOTE, Professeurs des universités, Rapporteuse principale ;
- Mme Karine MAHEO, Professeurs des universités ;
- M. Cyril DE RUNZ, Maître de conférences ;
- M. Dimitri ABAFCUR, Usager, Rapporteur adjoint ;

en présence de M. Yoan SANCHEZ, Secrétaire de la Section disciplinaire.

Tours,

Le Président de la Commission de discipline

M. Stéphane SERVAIS

Signé électroniquement par  
Stéphane Servais Le  
20/11/2024 à 09:14

Le Secrétaire de la Section disciplinaire

M. Yoan SANCHEZ

Signé électroniquement par  
Yoan Sanchez Le 20/11/2024  
à 10.02